



Gif-sur-Yvette, le 10 décembre 2024

ACCORD DE DÉLÉGATION

Conformément à l'article 19 de ses statuts, le syndicat de l'ASL Chevry 2 représenté par son Président, délègue à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) / La personne morale représentant la copropriété *¹ de représenté par son Président / personne morale, M / Mme., qui l'accepte, la décision mentionnée à l'article 35 du cahier des charges de l'ASL Chevry 2 de donner son accord ou son refus aux projets de modification architecturaux, présentés par les propriétaires relevant de son périmètre de responsabilité.

Le mandataire notifiera, aux demandeurs des dits projets de modifications architecturales, sa décision par écrit et en informera par écrit le bureau de l'ASL Chevry 2. Le mandataire s'engage à faire respecter le cahier des charges de l'ASL Chevry 2.

La Commission d'architecture de l'ASL Chevry 2 reste disponible pour accompagner les mandataires qui le souhaitent pour fournir conseils et expertises.

Le mandataire fournira une copie intégrale des dossiers de Demande de Travaux Extérieurs (DTE) à la Commission architecture de Chevry 2.

Cette délégation prend effet dès la signature des deux parties pour une durée d'une année avec tacite reconduction. Elle pourra prendre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande du Président mandataire ou du Président de l'ASL Chevry 2 qui en précisera le motif.

Bon pour délégation pour l'ASL
Chevry 2
Alain FLOCON, Président

Bon pour acceptation pour l'A.S.L. /
La personne morale représentant la
copropriété *¹

*¹ : Merci de rayer la mention inutile.